Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Q. préj. (PL), 17 juin 2015, ?Edyta Miko?ajczyk, Aff. C-294/15

Aff. C-294/5

Partie requérante: Edyta Miko?ajczyk
Partie défenderesse: Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

1) Les actions en annulation de mariage introduites postérieurement au décès de l'un des époux relèvent-elles du champ d'application du règlement (CE) n° 2201/2003 (…) ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, le champ d'application du règlement précité couvre-t-il les actions en annulation de mariage qui ont été introduites par une personne autre que l'un des époux ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, en matière d'actions en annulation de mariage introduites par une personne autre que l'un des époux, la compétence du tribunal peut-elle être fondée sur les chefs de compétence visés à l'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets du règlement ?

MOTS CLEFS: Mariage (annulation)
Décès
Qualité
Demandeur

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/q-pr%C3%A9j-pl-17-juin-2015-%EF%BB%BFedyta-miko%C5%82ajczyk-aff-c-29415/3389